

Barème kilométrique

Nouveau barème 2013 publié par l'Administration fiscale : quelles conséquences pour les SSTI ?

Lorsque le salarié utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles, il est le plus souvent remboursé sous forme d'indemnités kilométriques. Cette indemnité forfaitaire est réputée utilisée conformément à son objet dans les limites fixées par les barèmes kilométriques publiés annuellement par l'Administration fiscale et donc exonérée de cotisations de sécurité sociale et des cotisations alignées. Depuis la loi de finances 2013, le barème fiscal est limité à 7 CV maximum.

Principe

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale : *"Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique est réputée utilisée conformément à son objet dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale"*.

La circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 relative aux frais professionnels et avantages en nature vise à la fois le cas des salariés en déplacement professionnel et celui des salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour effectuer le trajet domicile-lieu de travail.

Le barème kilométrique publié par l'Administration permet de fixer les indemnités kilométriques 2013 des salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leurs déplacements professionnels ou de leurs trajets domicile-lieu de travail. Elles sont exonérées de charges sociales. Cette exonération nécessite, pour l'employeur, d'apporter les justificatifs relatifs : au moyen de transport utilisé par le salarié, à la distance parcourue, à

la puissance fiscale du véhicule, au nombre de trajets effectués chaque mois. Il existe plusieurs barèmes applicables suivant le véhicule utilisé : voiture, moto, scooter, vélomoteur.

Barème kilométrique 2013 : limité à 7 CV

Avant la loi de finances 2013, le barème fiscal couvrait les véhicules de 3 à 13 CV et dépendait de la distance annuelle parcourue. L'article 6 de la loi de finances plafonne ce barème à 7 CV. En effet, les barèmes fiscaux ont été publiés par l'arrêté du 30 mars 2013 (JO du 9 avril 2013). Ils n'ont pas été revalorisés par rapport à ceux de 2012.

La puissance administrative du véhicule est limitée à 7 CV au maximum pour calculer le barème fiscal.

Indemnités kilométriques sur la base d'un barème conventionnel

La Convention collective nationale des Services de santé interentreprises dispose d'un barème conventionnel, en vertu de l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, modifié par un avenant du 13 février 2013 (non encore étendu).

Lorsque le SSTI verse des indemnités kilométriques sur la base du barème conventionnel, distinct du barème fiscal, le versement d'indemnités kilométriques supérieures au barème fiscal **n'est pas sans conséquence** en matière de cotisations de sécurité sociale.

Ainsi, si le SSTI se réfère au barème conventionnel, l'Administration rappelle **qu'au-delà des limites du barème fiscal**, il appartient à l'employeur de justifier de l'utilisation effective des indemnités conformément à leur objet (Circ. DSS/SDF/5B 2005-523 du 24 novembre 2005). Dans le cas où l'employeur ne peut justifier de l'utilisation effective des

indemnités, **il est fortement conseillé** de réintégrer la fraction supplémentaire dans l'assiette des cotisations sociales.

Entrée en vigueur du barème 2013

Sur le plan fiscal, la limitation à 7 CV s'applique à compter de l'imposition des revenus 2012. Sur le plan social, la lettre circulaire ACOSS du 28 mars 2013 précise que cette mesure serait également applicable à compter des remboursements effectués depuis le 1^{er} janvier 2012. Elle ajoute, cependant, que compte tenu de la parution tardive du barème fiscal, il n'y aura aucune application pour les remboursements effectués en 2012.

En outre, une information sur le site de l'URSSAF en date du 25 avril 2013 confirme que ces barèmes s'appliquent aux remboursements de frais d'utilisation de véhicules personnels depuis le 1^{er} janvier 2013.

Quelle est la portée des nouvelles dispositions en droit du travail ?

Qu'en est-il du cas où l'employeur remboursait jusqu'à présent les indemnités kilométriques pour un véhicule supérieur à 7 CV ? Doit-il appliquer le nouveau barème fiscal publié par l'Administration ?

Il nous semble que la réponse doit être positive, dans la mesure où il n'existe plus de références pour un véhicule de puissance supérieure à 7 CV.

Dans le cas où le SSTI continuerait de verser des indemnités selon le barème conventionnel pour un véhicule supérieur à 7 CV, il doit s'assurer de la conformité à la circulaire du 24 novembre 2005 précitée, c'est-à-dire que les remboursements correspondent aux frais réels. Si ce n'est pas le cas, il devra réintégrer l'excédent dans l'assiette des cotisations sociales. ■

■ AGENDA

13 et 14 juin 2013
Cisme – Assemblée Générale
Théâtre des Arts – Rouen

13 juin 2013
25^{ème} Journées franco-suisses de la Santé au travail
Lyon

19 et 20 juin 2013
Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche
10 rue de la Rosière – Paris 15^e

 plus sur le site
www.cisme.org

28 juin 2013
Séminaire Professionnel - Expérience de l'action pluridisciplinaire dans les SSTI
IUT Paul Sabatier – Département HSE – Auch

5 juillet 2013
Ateliers du Cisme
Carcassonne